

# ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DU GROUPE BHBANK ARRETES AU 31 DECEMBRE 2025 TELS QU'ILS SERONT SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI SE TIENDRA LE 30 AVRIL 2026

## BILAN CONSOLIDÉ Arrêté au 31 Décembre 2025

(Unité en mille dinars)

ACTIFS	31/12/2025	31/12/2024 PUBLIÉ	31/12/2024 RETRAITÉ
AC1 Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	465 591	157 617	157 617
AC2 Créances sur les établissements bancaires et financiers	152 099	154 339	154 339
AC3 Créances sur la clientèle	10 587 880	10 849 025	10 849 025
AC4 Portefeuille-titres commercial	432 342	396 865	370 610
AC5 Portefeuille d'investissement	3 923 210	3 296 608	3 322 863
AC5B Titres mis en équivalence	20 460	15 295	15 295
AC6 Valeurs immobilisées	186 598	173 961	173 961
AC7 Autres actifs	548 022	396 481	396 481
AC7C Ecart d'acquisition net (GoodWill)	-	-	-
AC9 Impôt différé Actif	30 199	30 852	30 852
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>16 346 401</b>	<b>15 471 043</b>	<b>15 471 043</b>
<b>PASSIFS</b>			
PA1 Banque Centrale et CCP	-	-	-
PA2 Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	2 064 197	2 361 003	2 361 003
PA3 Dépôts et avoirs de la clientèle	9 849 116	8 842 879	8 842 879
PA4 Emprunts et ressources spéciales	1 688 447	1 762 353	1 762 353
PA5 Autres passifs	825 245	667 465	667 465
PA6 Impôt différé Passif	21 798	20 910	20 910
<b>TOTAL DES PASSIFS</b>	<b>14 448 803</b>	<b>13 654 610</b>	<b>13 654 610</b>
<b>INTÉRÊTS MINORITAIRES</b>	<b>259 342</b>	<b>205 344</b>	<b>205 344</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
CP1 Capital	238 000	238 000	238 000
CP2 Réserves	1 357 399	1 302 061	1 302 061
CP3 Actions propres	-	-	-
CP4 Autres capitaux propres	-	-	-
CP5 Résultats reportés	-	-	-
CP6 Résultat de l'exercice	42 857	71 028	71 028
CP7 Résultat en instance d'affectation	-	-	-
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 638 256</b>	<b>1 611 089</b>	<b>1 611 089</b>
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS</b>	<b>16 346 401</b>	<b>15 471 043</b>	<b>15 471 043</b>

## ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN CONSOLIDÉ Arrêté au 31 Décembre 2025

(Unité en mille dinars)

PASSIFS ÉVENTUELS	31/12/2025	31/12/2024
HB1 Cautions, avals et autres garanties données	548 834	736 683
A- En faveur de l'établissement bancaire et financier	14 323	15 747
B- En faveur de la clientèle	534 511	720 936
HB2 Crédits documentaires	278 960	251 888
HB3 Actifs donnés en garantie	1 960 125	1 292 490
<b>TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS</b>	<b>2 787 919</b>	<b>2 281 061</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>		
HB4 Engagements de financements donnés	1 068 603	792 853
A- En faveur de l'établissement bancaire et financier	-	-
B- En faveur de la clientèle	1 068 603	792 853
HB5 Engagements sur titres	28 100	5 250
A- Participations non libérées	28 100	5 250
B- Titres à recevoir	-	-
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS</b>	<b>1 096 703</b>	<b>798 103</b>
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
HB6 Engagements de financement reçus	65 213	7 864
HB7 Garanties reçues	3 736 728	3 715 016
A- Garanties reçues de l'Etat	-	-
B- Garanties reçues d'autres Etablissements bancaires, financiers et d'assurances	69 106	153 383
C- Garanties reçues de la clientèle	3 667 622	3 561 634
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS</b>	<b>3 801 941</b>	<b>3 722 880</b>

### 1- Référentiel d'élaboration et de présentation des états financiers

Les états financiers consolidés du groupe de la BH BANK sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment la norme comptable générale n° 01 du 30 décembre 1996 et les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1er janvier 1999 ainsi que les normes (NCT 35 à 39) relatives à la consolidation et aux règles de la Banque Centrale de Tunisie édictées par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquentes.

### 2- Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués :

Les états financiers du groupe de la « BH BANK » sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

#### 2.1- Règles de prise en compte des engagements

Les engagements de la banque sont constatés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des débloquages de fonds pour leur valeur nominale, intérêts précomptés compris pour les crédits à court terme.

Les engagements irrécouvrables ayant fait l'objet d'un jugement suivi par un P.V de carence ainsi que les engagements ayant fait l'objet d'abandon sont passés en pertes.

#### 2.2- Règles d'évaluation des engagements

##### Provisions individuelles

Pour l'arrêté des états financiers au 31/12/2025, il a été procédé à l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes conformément à la Circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les Circulaires subséquentes.

Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net non couvert, soit le montant de l'engagement déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d'actifs financiers, d'immeubles hypothéqués, de garanties de l'Etat et des garanties des banques et assurances.

Les engagements de faible montant (Inférieurs à 50) sont classés selon la classe de risque automatique. Les provisions requises sur ces engagements sont déterminées par application des taux de provisionnement calculés sur les risques supérieurs à 50 KDT.

Dans le cas où le taux de provisionnement calculé sur les actifs supérieurs à 50 KDT au cours de l'exercice en vigueur s'avère différent de celui calculé au cours de l'exercice précédent, le taux le plus élevé entre les deux est pris en compte pour la détermination des provisions.

##### Provisions collectives

En application des dispositions de la circulaire aux établissements de crédits n°2024-01 du 19 janvier 2024, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 10 Bis de la Circulaire n°2021-20 du 06 Décembre 2021,

la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2025, d'un complément de provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour un montant de 8 948 KDT.

Ces provisions sont constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements nécessitant un suivi particulier (Classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24 et ont été déterminées par recours à la méthodologie annexée à la Circulaire 2012-20.

##### Les provisions additionnelles

Selon les dispositions de la circulaire BCT 2013-21, les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux modalités minimales suivantes :

40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.

70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.

100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante :  $A=N-M+1$

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêté des comptes

M : année de la dernière migration vers la classe 4

##### 2.3. Règles de prise en compte des intérêts et commissions sur les engagements

Les intérêts sur les engagements sont constatés au fur et à mesure qu'ils sont courus et sont rattachés à la période adéquate par abonnement.

A chaque date d'arrêté comptable, les intérêts courus et non échus sont inscrits dans les comptes de créances rattachées correspondants par la contrepartie d'un compte de résultat ; Toutefois les intérêts se rapportant à des créances classées sont portés en agios réservés.

Les intérêts perçus d'avance sont portés dans les comptes de régularisation appropriés et font l'objet d'abonnement aux périodes adéquates.

Les intérêts afférents aux crédits consentis par la banque et demeurant impayés au titre des créances classées pour les crédits industriels et commerciaux ainsi que les crédits habitat sont systématiquement réservés.

Les intérêts sur les comptes courants gélés, par application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°99-04 du 19 mars 1999, sont également réservés. En ce qui concerne les intérêts comptabilisés sur les crédits de préfinancement, ils font l'objet de réservation à partir du moment où les projets y afférents sont classés.

Les intérêts réservés ne sont constatés en résultat qu'au moment de leur encaissement effectif. Les intérêts sur les créances consolidées ne sont constatés en résultat que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

La comptabilisation des commissions ayant le caractère d'intérêts obéit aux mêmes règles que celles applicables à la constatation des intérêts et les autres commissions sont constatées au fur et à mesure de leur réalisation.

##### 2.4. Comptabilisation du portefeuille titres et revenus y afférents

La banque classe ses titres en 4 catégories :

- Les titres de transaction qui se distinguent par les deux critères suivants :

- leur courte durée de détention qui doit être limitée à trois mois.

- la liquidité de leur marché

Ces titres incluent notamment les bons du trésor destinés à la clientèle.

- Les titres de placement qui sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont à la définition de titres d'investissement.

- Les titres d'investissement qui sont les titres pour lesquels la banque a l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention. Ces titres incluent les fonds constitués en exonération d'impôt et confiés aux SICAR pour gestion en vertu d'une convention de gestion.

- Les titres de participation qui englobent les actions dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice.

Les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition, frais et charges exclus. La cession des titres de participation est constatée à la date de transfert de propriété des titres.

Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagement hors bilan pour leur valeur d'émission et transférées au bilan à la date de libération.

Les dividendes sur les titres obtenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.

Les titres cotés sont réévalués par référence au cours boursier.

L'évaluation des titres de participation à la date d'arrêté est faite par référence à la valeur d'usage et donne lieu à la constitution de provisions pour couvrir les moins-values éventuellement dégagées revêtant un caractère durable.

Pour les titres non cotés, l'évaluation est faite par référence à la valeur mathématique corrigée (en tenant compte de la valeur actualisée du patrimoine de la société émettrice) à la date la plus récente.

A l'exception des titres de transaction pour lesquels les plus ou moins-values sont directement constatées en résultat, seules les moins-values sur les autres catégories de titres font l'objet de provisions. Pour les titres d'investissement, les provisions sont constatées pour les moins-values latentes dans les deux cas suivants :

- \*il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance.

- \*il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

##### 2.5. Impôts sur le résultat

###### • Impôts courants

Les sociétés du groupe BH BANK sont soumises à l'impôt sur les sociétés selon les règles et les taux en vigueur dans chaque secteur d'activité.

## ETAT DE RESULTAT CONSOLIDÉ Période allant de 1er Janvier au 31 Décembre 2025

(Unité en mille dinars)

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2025	2024 PUBLIÉ	2024 RETRAITÉ
PR1 Intérêts et revenus assimilés	1 007 419	1 118 695	1 075 655
PR2 Commissions (en produits)	339 435	339 392	339 392
PR3 Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	70 717	64 796	62 338
PR4 Revenus du portefeuille d'investissement	290 136	202 709	205 167
<b>TOTAL PRODUITS BANCAIRES</b>	<b>1 707 707</b>	<b>1 725 592</b>	<b>1 682 552</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>			
CH1 Intérêts encourus et charges assimilées	(749 167)	(734 900)	(734 900)
CH1A Sinistres payés sur opérations d'assurances	(171 664)	(134 772)	(134 772)
CH2 Commissions encourues	(16 050)	(15 243)	(15 243)
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>(936 881)</b>	<b>(884 915)</b>	<b>(884 915)</b>
<b>TOTAL PRODUIT NET BANCAIRE</b>	<b>770 826</b>	<b>840 677</b>	<b>797 637</b>
PR5-CH4 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(362 020)	(390 114)	(344 701)
PR6-CH5 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	(1 960)	(5 926)	(5 926)
PR7 Autres produits d'exploitation	12 499	15 488	13 115
CH6 Frais de personnel	(211 430)	(191 259)	(191 259)
CH7 Charges générales d'exploitation	(105 634)	(102 397)	(102 397)
CH8 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	(20 373)	(23 152)	(23 152)
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>81 908</b>	<b>143 317</b>	<b>143 317</b>
PR11 Quote part dans les résultats des Sociétés mises en équivalences	(8 412)	(3 957)	(3 957)
PR8-CH9 Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	5 059	1 383	1 383
CH11 Impôt sur les bénéfices	(15 731)	(46 307)	(46 307)
<b>RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES</b>	<b>62 824</b>	<b>94 436</b>	<b>94 436</b>
PR9-CH10 Solde en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires	(2 703)	(8 712)	(8 712)
Part de résultat revenant aux minoritaires	(17 264)	(14 696)	(14 696)
<b>RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	<b>42 857</b>	<b>71 028</b>	<b>71 028</b>
Effet des modifications comptables (Net d'impôt)	-	-	-
<b>RÉSULTAT APRÈS MODIFICATIONS COMPTABLE</b>	<b>42 857</b>	<b>71 028</b>	<b>71 028</b>

## ETAT DE FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDÉ Période allant de 1er Janvier au 31 Décembre 2025

(Unité en mille dinars)

LIBELLES	2025	2024 PUBLIÉ	2024 RETRAITÉ
<b>FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</b>	<b>227 811</b>	<b>392 214</b>	<b>389 756</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>(321 005)</b>	<b>(420 842)</b>	<b>(418 384)</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE NET AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENTS</b>	<b>(128 873)</b>	<b>(25 410)</b>	<b>(25 410)</b>
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	23 697	25 055	25 055
<b>VARIATION NETTE DES LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS</b>	<b>(198 370)</b>	<b>(28 983)</b>	<b>(28 983)</b>
<b>LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE</b>	<b>(229 801)</b>	<b>(200 818)</b>	<b>(200 818)</b>
<b>LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE</b>	<b>(428 171)</b>	<b>(229 801)</b>	<b>(229 801)</b>

## EXTRAIT DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2025

(Les chiffres sont exprimés en mille dinars tunisiens)

**• Impôts différés**

Les impôts différés sont comptabilisés dès lors qu’une différence temporelle est identifiée entre valeurs comptables des actifs et passifs figurant au bilan et bases fiscales respectives lorsque ces différences ont une incidence sur les paiements futurs d’impôts. Les impôts différés sont calculés sur la base du taux d’impôt voté ou quasi-voté qui devrait être en vigueur au moment où la différence temporelle s’inversera. Lors d’un changement de taux d’imposition, l’effet correspondant est enregistré au compte de résultat dans la rubrique « Charge fiscale différée ». Les actifs d’impôt différé nets ne sont pris en compte que s’il est probable que la société consolidée a une perspective de récupération sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont déterminés au niveau de chaque entité fiscale et ne font l’objet d’aucune actualisation.

**• Fiscalité différée**

La fiscalité différée est, par ailleurs, traitée conformément à la norme internationale d’information financière IAS 12.

L’ensemble des filiales contrôlées exclusivement par la BH Bank est désormais consolidé par intégration globale, quel que soit leur secteur d’activité.

L’entreprise associée sous l’influence notable de la BH Bank est désormais mise en équivalence.

Les états financiers des entreprises consolidées sont retraités afin de les rendre conformes aux règles de comptabilisation, d’évaluation et de présentation du groupe BH. Les principes comptables et les règles d’évaluation propres aux activités non bancaires ont été maintenus dans les comptes consolidés du groupe BH.

**2.6. Présentation des états financiers consolidés de synthèse**

La présentation des états financiers consolidés du groupe BH se conforme aux dispositions de la norme NC 21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.

Les revenus générés par les filiales n’opérant pas dans le secteur des services financiers figurent parmi les éléments de la rubrique « Autres produits d’exploitation ».

Les actifs autres que les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les passifs des filiales opérant dans le secteur non financier ne sont plus distinguées en éléments courants et non courants et sont

• Eliminer la participation du groupe dans la société mise en équivalence par la quote-part du groupe dans les capitaux propres et constater la différence dans le résultat consolidé sous l’intitulé «Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence» en tenant compte des effets sur les réserves consolidées. Si, selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de la Banque, société consolidante, dans les résultats déficitaires d’une entreprise associée, est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation, la Banque cesse habituellement de prendre en compte sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où la Banque a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l’entreprise mise en équivalence afin de remplir les obligations de cette dernière que la banque a garanties ou pour lesquelles elle s’est engagée par quelque moyen que ce soit..

**Règles de consolidation**

**Coût d’acquisition des titres, écart d’acquisition et écart d’évaluation**

**Coût d’acquisition des titres**

Le coût d’acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l’acquéreur majoré des coûts considérés comme significatifs directement imputables à l’acquisition, nets de l’économie d’impôts correspondante.

**Ecart d’acquisition**

Les écarts d’acquisition correspondant à la différence entre le coût d’acquisition des titres et l’évaluation des actifs et passifs de l’entreprise acquise, sont amortis linéairement sur une période qui ne peut excéder vingt ans, spécifiquement définie en fonction des conditions particulières à chaque acquisition.

Chaque fois que des informations ont été disponibles, les écarts d’acquisition ont été identifiés et constatés en actif selon le cas, soit en immobilisations incorporelles pour les filiales intégrés globalement, soit en titres mis en équivalence pour les autres entreprises.

**Ecart d’évaluation**

Les écarts d’évaluation correspondant aux différences entre la valeur d’entrée ré-estimée dans le bilan consolidé des actifs, passifs de l’entreprise acquise et la valeur comptable de ces éléments sont comptabilisés selon les règles communes applicables aux éléments correspondants.

**-Variation du pourcentage d’intérêt dans une société consolidée**

L’augmentation du pourcentage d’intérêt détenu dans une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation donne lieu à la comptabilisation d’un écart d’acquisition complémentaire amorti selon les règles précisées ci-dessus. La baisse du pourcentage d’intérêt dans une entreprise restant consolidée donne lieu à un amortissement complémentaire de l’écart d’acquisition

**-Opérations réciproques**

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d’opérations internes au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés, sont éliminés lorsqu’ils concernent des entités faisant l’objet d’une intégration globale ou proportionnelle.

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DU GROUPE BH BANK EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2025

**I.Rapport sur les états financiers consolidés**

**1.Opinion avec réserves**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire réunie le 26 juillet 2025, nous avons effectué l’audit des états financiers consolidés ci-joints du groupe de la BH BANK, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2025, l’état des engagements hors bilan, l’état de résultat, et l’état des flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, sous réserve des incidences des questions décrites dans la section « fondement de l’opinion avec réserves », les états financiers consolidés, ci joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Groupe de la BH BANK au 31 décembre 2025, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

**2.Fondement de l’opinion avec réserves**

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes pour l’audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants du groupe conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à l’audit des états financiers consolidés en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

**2.1** Le système d’information de la Banque (société mère) accuse des insuffisances significatives qui impactent particulièrement les procédures de contrôle et de restitution de l’information financière.

Ces insuffisances se traduisent notamment par des difficultés dans l’affectation individualisée des produits par client, faute d’outils auxiliaires permettant une traçabilité exhaustive, ainsi que par une réconciliation incomplète des flux et des opérations, marquée par la persistance de suspens non apurés, de comptes non justifiés et d’écarts entre les soldes comptables et les justificatifs.

Par ailleurs, des difficultés ont été relevées lors de l’arrêt du tableau des engagements, en lien notamment avec la multiplicité des sources d’information, le recours à des traitements manuels et l’absence d’une base de données exhaustive des garanties reçues.

Nous avons également relevé une justification insuffisamment probante des fonds budgétaires, des fonds gérés ainsi que des déséquilibres entre certains comptes du bilan et de l’hors-bilan traduisant des faiblesses dans les processus de suivi et divulgation des informations sur les engagements de l’hors-bilan.

Ces insuffisances ont eu pour conséquence de restreindre l’étendue de nos diligences et d’affecter notre capacité à apprécier, avec le niveau d’assurance requis, la fiabilité et l’exhaustivité de certaines informations financières présentées par la Banque.

**2.2** Dans le cadre du projet de mise en place du système d’information bancaire T24 engagé depuis l’exercice 2019, ainsi que, plus généralement, au titre de certaines prestations externes, la banque (société mère) applique une pratique récurrente de capitalisation de charges de personnel et de dépenses liées à des études, actions de formation et prestations de conseil.

Nos travaux ont mis en évidence que certains de ces dépenses, par leur nature, ne contribuent pas directement au développement technique du système ni à sa mise en état de fonctionnement et ne répondent

respectivement présentés sous l’intitulé « Autres actifs » et « Autres passifs ».

**2.7 Périmètre, méthodes et règles de consolidation**

**Périmètre de consolidation**

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes individuels de la BH BANK, de toutes les filiales contrôlées par celle-ci et de l’entreprise associée.

Le périmètre de consolidation des états financiers consolidés a été déterminé conformément aux dispositions des normes comptables NC 35 à NC 37 et aux dispositions du code des sociétés commerciales régissant les groupes de sociétés.

Le périmètre des états financiers consolidés comprend, outre la société mère consolidante, 10 entités au 31/12/2025 : -9 filiales traitées par intégration globale ;

- Une entreprise associée traitée par mise en équivalence

**Méthodes de consolidation**

**Sociétés consolidées par intégration globale**

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différente.

Le groupe possède le contrôle exclusif d’une filiale lorsqu’il est en mesure de diriger les politiques financière et opérationnelle de cette filiale afin de tirer avantage de ses activités. Ce contrôle résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans l’entreprise consolidée,
  - soit de la désignation de la majorité des membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance,
  - soit du droit d’exercer une influence dominante sur une filiale en vertu d’un contrat ou de clauses statutaires.
- Le contrôle est en outre présumé exister ; dès lors qu’une entreprise détient directement ou indirectement 40% ou moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu’aucun autre associé n’y détienne une fraction supérieure à la sienne.

La méthode de l’intégration globale a été appliquée conformément à la démarche suivante :

pas aux critères de comptabilisation d’un actif incorporel.

Par ailleurs, la durée de mise en œuvre du projet, initialement estimée à deux ans, s’étend désormais sur près de sept années sans que le système ne soit pleinement opérationnel, constituant un indicateur susceptible de remettre en cause la poursuite de la capitalisation ainsi que la recouvrabilité des coûts immobilisés.

Le maintien à l’actif de ces dépenses, dont le montant cumulé excède le coût d’acquisition du système (42 millions de dinars de dépenses capitalisées, incluant charges de personnel et études, contre 32 millions de dinars pour le coût d’acquisition du système), est susceptible de conduire à une présentation ne reflétant pas pleinement la réalité économique des charges supportées.

En l’absence d’une ventilation fiable des dépenses en question, nous n’avons pas été en mesure d’estimer le montant des charges qui auraient dû être constatées en résultat au titre des exercices concernés.

**2.3** La banque (société mère) ne dispose pas d’une base exhaustive et documentée des garanties reçues en couverture des engagements de la clientèle. En pratique, les informations relatives aux sûretés ne sont recensées et intégrées dans le tableau des engagements que pour les relations classées, les services de la banque procédant à une saisie manuelle des garanties principalement pour les besoins du calcul des provisions.

Dans ces conditions, la banque (société mère) applique, pour les engagements dont le montant est inférieur à 50 mille dinars, un taux moyen de provisionnement déterminé sur la base des engagements d’un montant supérieur à ce seuil. Ce taux intègre l’effet des garanties associées aux engagements les plus importants, alors même qu’aucune garantie n’est considérée pour les engagements de montant inférieur, ce qui est de nature à conduire à une inadéquation du niveau de provisionnement requis au regard des dispositions prévues par les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie.

Sur la base des informations disponibles, nous ne sommes pas en mesure d’estimer de manière fiable l’impact de cette méthode sur le niveau des provisions constituées

**2.4** La consolidation par mise en équivalence d’une société du groupe a été effectuée sur la base d’états financiers non audités relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2024.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d’apprécier de manière fiable l’impact que pourrait avoir la prise en compte de la situation financière définitive au 31 décembre 2025 de ladite société sur sa mise en équivalence ainsi que sur les états financiers consolidés du groupe BH BANK.

**2.5** L’intégration globale de deux SICAV, filiales de la banque, a été réalisée sur la base de pourcentages de contrôle et d’intérêts déterminés en fonction du nombre de titres détenus par la société mère à la date de création de ces deux SICAV.

Toutefois, lors de l’élimination des titres et de la détermination des capitaux propres consolidés, la valeur totale des titres détenus par la société mère a été retenue.

Cette divergence dans les méthodes retenues est de nature à affecter la cohérence du traitement de consolidation et la fiabilité des capitaux propres consolidés.

**2.6** Les créances bancaires cédées par la BH BANK (société mère) à sa filiale BH Recouvrement ne font pas l’objet de retraitement pour les ramener à leur juste valeur par la reconstitution de l’encours brut, à base consolidée, ainsi que leur couverture sous forme de provisions et d’agios réservés après élimination des résultats de cession interne.

Les corrections à apporter à la juste valeur de ces créances pourrait nécessiter la constatation de provisions complémentaires, avec un impact potentiel sur la situation financière et la performance du groupe.

**3. Questions clés de l’audit**

Les questions clés de l’audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers consolidés de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers consolidés pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n’exprimons pas une opinion distincte sur ces questions. Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l’audit qui doivent être communiquées dans notre rapport :

**3.1 Classification des créances et estimation des provisions**

**QUESTION CLÉ D’AUDIT**

Le Groupe procède à la classification, l’évaluation des engagements et la comptabilisation des provisions y afférentes dès lors qu’elle estime que les critères définis par la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991, telle que modifiée par les circulaires subséquentes sont remplis.

Compte tenu de l’exposition du Groupe de la BH BANK au risque de crédit dont l’estimation obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé, nous avons considéré la classification des créances, l’évaluation des provisions y afférentes et le calcul des intérêts et agios réservés comme un point clé dans notre audit. À cet effet, il y a lieu de reporter l’absence d’une base des garanties exhaustives.

**PROCÉDURES D’AUDIT MISES EN ŒUVRE**

Nous avons, à partir des entretiens avec la direction et de l’examen des procédures de contrôle mises en place par le groupe, pris connaissance de la méthode d’évaluation du risque de contrepartie et la constatation des provisions nécessaires compte tenu des garanties obtenues. La méthode de classification des engagements de la Banque (société mère) repose principalement sur l’antériorité de la créance.

- Le rapprochement de la situation des engagements de la clientèle aux données comptables ;
- L’appréciation de la méthodologie retenue par le groupe en matière de classification des créances par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie ;
- L’appréciation de la fiabilité du système de couverture des risques et de réservation des produits ;
- La vérification de la prise en compte de certains critères qualitatifs issus des opérations réalisées et du comportement de la relation durant l’exercice ;
- L’examen des garanties retenues pour le calcul des provisions et l’appréciation de leurs valeurs, eu égard aux règles édictées et aux méthodes adoptées.
- La vérification du calcul arithmétique du montant des provisions requises sur les créances de la clientèle à base individuelle, collective et additionnelle, en application de la réglementation en vigueur ;
- La vérification que les ajustements proposés ont été pris en compte par le groupe.

**3.2 Comptabilisation des intérêts et des commissions**

**QUESTION CLÉ D’AUDIT**

Les intérêts sur les engagements et commissions portés au niveau du résultat de l’exercice 2025 s’élèvent à 1 347 millions de dinars.

Nous avons estimé que la prise en compte des intérêts et des commissions en résultat constitue un point clé d’audit en raison de l’importance de cette rubrique et des limites inhérentes au système d’information du groupe.

**PROCÉDURES D’AUDIT MISES EN ŒUVRE**

Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :  
-Un examen des politiques, des processus et des contrôles mis en place par le groupe en vue de la reconnaissance et la comptabilisation des revenus ;

- Les états financiers individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne par ligne en additionnant les éléments semblables d’actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges
  - Les opérations réciproques entre sociétés du groupe sont éliminées d’une manière symétrique
  - Les intérêts minoritaires dans le résultat net des filiales consolidées de l’exercice sont identifiés et soustraits du résultat du groupe afin d’obtenir le résultat net attribuable aux propriétaires de la mère ;
  - La valeur comptable de la participation du Groupe dans chaque filiale et la quote-part du groupe dans les capitaux propres sont éliminées pour déterminer les réserves consolidées et la part des minoritaires dans les réserves.
- Le traitement des créances vendues par la « BH BANK » à sa filiale la « BH RECOUVREMENT » se traduit uniquement par l’élimination des créances telles qu’elles figurent au niveau des comptes de la «BH RECOUVREMENT».

**Sociétés mises en équivalence**

Les entreprises sous influence notable sont mises en équivalence. L’influence notable résulte du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d’une entreprise sans en détenir le contrôle. L’influence notable peut notamment résulter d’une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l’existence d’opérations interentreprises importantes, de l’échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L’influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d’une entreprise est présumée lorsque le groupe dispose, directement ou indirectement, d’une fraction ou moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise.

- La méthode de la mise en équivalence consiste dans les étapes successives suivantes :
- Retraiter les capitaux propres de la société mise en équivalence par élimination des opérations réciproques ayant un impact sur ses résultats ou sur ses réserves ;
- Constater la quote-part du groupe dans les capitaux propres de la société mise en équivalence par un poste d’actif sous l’intitulé «Titres mis en équivalence»

-L’évaluation de l’environnement informatique compte tenu de la génération et de la prise en compte automatique des revenus en comptabilité ;

-La vérification du respect de la norme comptable NCT 24 relative aux « engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » en matière de prise en compte des revenus et de séparation des exercices comptables ;

-La réalisation de procédés analytiques sur l’évolution des intérêts et des commissions ;

-La vérification de la fiabilité des méthodes de réservation des intérêts ;

-La vérification du caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers consolidés.

**3.3 Prise en compte et de présentation des Bons de Trésor Assimilables – BTA**

**QUESTION CLÉ D’AUDIT**

La présentation des BTA en portefeuille d’investissement ou en portefeuille commercial découle de la politique retenue par la BH BANK (société mère).

Au 31 décembre 2025, la valeur du portefeuille BTA de la Banque (société mère) et ses créances rattachées porté en AC05 en application de la politique précitée, s’élève à 2 414 millions de dinars.

En raison du caractère significatif des encours de BTA et du recours aux hypothèses et aux intentions de la gouvernance de la Banque (société mère) quant à l’affectation de ces titres, nous estimons que la prise en compte du portefeuille et sa valorisation constitue un point clé de l’audit.

**PROCÉDURES D’AUDIT MISES EN ŒUVRE**

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par la Banque (société mère) concernant l’évaluation et la comptabilisation de son portefeuille. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants:

-La conformité aux dispositions de la norme comptable n°25 relative au portefeuille titre dans les établissements bancaires ;

-L’appréciation de la politique de liquidité de la Banque (société mère) et sa corroboration avec l’historique de détention et de placement des BTA ;

-L’appréciation des critères de classement du portefeuille et la fiabilité des modèles d’évaluation appliqués ;

-La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers consolidés.

**3.4 Périmètre de Consolidation**

**QUESTION CLÉ D’AUDIT**

Le périmètre de consolidation du Groupe BH BANK est composé, outre la société mère, de 10 sociétés dont 9 sociétés intégrées globalement et 3 sociétés consolidées par mise en équivalence. Par ailleurs, 6 sociétés ont été exclues du périmètre de consolidation.

Nous avons estimé que l’audit du périmètre de consolidation constitue un point clé de l’audit.

**PROCÉDURES D’AUDIT MISES EN ŒUVRE**

Dans le cadre de notre audit du périmètre de consolidation du Groupe BH BANK, nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

-La vérification du respect des normes comptables tunisiennes n°35 à 37 relatives aux états financiers consolidés en matière de détermination du périmètre de consolidation ;

-La vérification de la méthode de détermination du pourcentage de contrôle exercé par le Groupe sur chaque entité ;

-L’appréciation de la nature du contrôle exercé compte tenu de plusieurs règles édictées par les normes comptables dont notamment le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l’entité, le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d’administration ou de l’organe de direction équivalent... ;

-L’examen du bien-fondé des motifs d’exclusion de certaines sociétés du périmètre de consolidation du Groupe ;

-La vérification du caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers consolidés.

**4. Paragraphes d’observation**

Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimée, nous estimons utile d’attirer votre attention sur les points suivants :

**4.1 Facteurs de vulnérabilité financière**

Nous attirons l’attention des lecteurs des états financiers sur l’apparition de signes de pression sur les performances de la banque (société mère) ainsi qu’une exposition à des risques structurels, dont les effets ont commencé à se révéler de façon plus marquée au cours de la période audité.

Ces éléments se sont notamment matérialisés par une augmentation des encours sensibles et corrélativement une pression sur les niveaux de provisionnement requis. Ils se reflètent également dans un affaiblissement de la rentabilité, sous l’effet d’un coût du risque élevé ainsi que dans un niveau significatif du coût des ressources, affectant la marge nette d’intérêt.

Nous soulignons également la concentration de certains risques ce qui peut augmenter l’exposition en cas défaut de certaines contreparties majeures et le risque de non-recouvrement d’une part significative des engagements dont les sûretés constituées n’offrent pas toujours une couverture adéquate en cas de défaillance.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons porté ces constats à la connaissance de la direction et du Conseil d’Administration de la banque (société mère).

Le Conseil d’Administration de la société mère a pris acte de ces constats et indiqué engager des actions correctives, incluant le renforcement du dispositif de gestion des risques, la révision des politiques de gestion actif-passif, la rationalisation des conditions de rémunération des ressources ainsi que le renforcement des mécanismes de détection de la dégradation de la qualité des actifs.

Le Conseil d’Administration de la société mère a également indiqué engager des réflexions sur le plan de la gouvernance, afin de renforcer l’indépendance des instances de supervision des risques et le respect des exigences réglementaires relatives aux parties liées.

Nous estimons toutefois utile de porter ces éléments à l’attention des lecteurs du présent rapport, dans la mesure ou la non-maîtrise de ces facteurs est susceptible d’impacter la situation financière, les équilibres prudentiels et les perspectives de rentabilité du groupe, et appelle, en conséquence, une vigilance accrue de la part des organes de gouvernance.

**4.2 Risque sur une relation significative**

Nous attirons l’attention des lecteurs des états financiers consolidés sur l’exposition importante de la banque (société mère) envers une contrepartie placée en procédure collective, dont l’encours total des engagements s’élève à 479 millions de dinars au 31 décembre 2025.

Nous soulignons aussi que ladite contrepartie entretient des liens commerciaux et financiers avec d’autres clients de la banque (société mère), dont la solvabilité pourrait également être affectée en cas de défaillance. Cette situation a été signalée à la direction et au Conseil d’Administration de la banque (société mère).

En réaction, la banque (société mère) a procédé à la révision de la classification du risque et au renforcement significatif du niveau de provisionnement, à travers la constitution de dotations complémentaires de 175 millions de dinars, portant ainsi la couverture totale à 263 millions de dinars au 31 décembre 2025.

À ce stade, la banque (société mère) estime que le niveau de couverture constitué est adéquat au regard des pertes attendues, résultant de l’analyse combinée de l’exposition au défaut et de la probabilité de défaut, telle que retenue par ses instances de supervision des risques et de gouvernance, ainsi que des perspectives de redressement de la contrepartie telles qu’exposées dans un courrier de son administrateur judiciaire.

Par ailleurs, des provisions supplémentaires de 31 millions de dinars ont été constituées au titre des engagements sur des contreparties présentant des liens économiques étroits avec cette relation, notamment ses principaux fournisseurs, afin de tenir compte du risque de contagion associé à cette exposition. Notre opinion sur les états financiers n'est pas modifiée au titre de ce point. Toutefois, nous avons jugé utile d'en porter l'attention aux lecteurs du présent rapport dans la mesure où l'évolution de la situation de cette contrepartie représente un facteur de risque qui exige un suivi particulier.

#### 4.3 Procédure engagée par le conseil de la concurrence

Les états financiers consolidés ne tiennent pas compte de l'incidence de la procédure engagée par le conseil de la concurrence contre le secteur bancaire en lien avec le report des échéances pendant la période COVID. À ce jour, le risque final pouvant, le cas échéant, être associé à cette situation dépend du dénouement définitif de cette affaire.

#### 4.4 Engagements des entreprises publiques

Le tableau des engagements de la société mère a été arrêté sous l'hypothèse de couverture par la garantie de l'État des engagements des entreprises publiques qui s'élèvent au 31 décembre 2025 à 2 278 millions de dinars.

À la date du présent rapport, nous n'avons pas reçu l'exhaustivité des décisions définitives de garantie relatives à ces engagements

#### 4.5 Travaux de consolidation

Les travaux de consolidation ont été effectués en l'absence des rapports des commissaires aux comptes d'une filiale sur un périmètre composé de 9 filiales.

#### 5. Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes du groupe dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration par référence aux données figurant dans les états financiers consolidés. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

**Le rapport de gestion appelle, de notre part, les mêmes commentaires exprimés dans notre opinion d'audit et dans les paragraphes d'observation donnés en post opinion.**

#### 6. Responsabilité de la Direction et du Conseil d'Administration dans la préparation et la présentation des états financiers consolidés

Le Conseil d'Administration et la Direction sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers consolidés conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est au Conseil d'Administration et à la Direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du groupe à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration et la Direction ont l'intention de proposer de liquider le groupe ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'information financière du groupe.

#### 7. Responsabilité des Co-commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;

- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le groupe à cesser son exploitation ;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle. Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

#### II. Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de co-commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

##### 1. Efficacité du système de contrôle interne

En application des dispositions de l'article 266 (alinéa 2) du Code des Sociétés Commerciales et de l'article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, nous avons procédé à une évaluation générale du système de contrôle interne du groupe BH BANK.

Nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que de la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience, incombe à la Direction et au Conseil d'Administration.

Nos travaux d'évaluation ont porté principalement sur l'observation des procédures de consolidation et la consultation des rapports des commissaires aux comptes des sociétés appartenant au Groupe et, éventuellement, la considération d'aspects importants relevés dans ces rapports.

Il ne nous appartient pas de procéder à des investigations et/ou diligences spécifiques en vue de la détection de défaillances dans le système de contrôle interne des sociétés du groupe.

Ce système appelle de notre part les constats suivants :

- Au niveau de la société mère, une lettre de contrôle interne a été adressée à la Direction Générale, faisant état des insuffisances relevées, portant notamment sur la qualité du système d'information, qui, à notre avis, demeure insuffisamment adapté aux exigences d'un dispositif de contrôle interne efficace, en

particulier en matière de traçabilité et de restitution de l'information financière.

- Au niveau du groupe, nous avons observé des faiblesses en matière d'homogénéisation et d'harmonisation des pratiques, de traitement des opérations intra-groupe, ainsi que de structuration des processus de reporting financier et d'arrêté des comptes des filiales.

Nous soulignons également un retard dans le processus d'arrêté des comptes consolidés, notamment en raison de la communication tardive des états financiers des sociétés intégrées, généralement transmise postérieurement à l'arrêté des comptes de la société mère.

Nous avons également relevé que la contribution des sociétés du groupe à la formation du résultat consolidé et à la performance globale du groupe demeure limitée au regard des ressources qui leur sont allouées, ce qui appelle une attention particulière en matière de pilotage et d'efficacité économique des entités.

Ces constats appellent l'élaboration et la diffusion d'un guide d'arrêté des comptes consolidés, définissant des procédures homogènes et des calendriers contraints, ainsi qu'à la formalisation de règles de reconnaissance réciproque des opérations intra-groupe, en vue d'assurer la cohérence et la fiabilité des données consolidées.

#### 2. Participations croisées

Conformément aux dispositions de l'article 466 du code des sociétés commerciales « Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société par actions, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. ». Une seule situation de participation croisée entre les filiales du groupe BH Bank a été constatée.

Tunis, le 14 avril 2026

Les Co-commissaires aux comptes

Groupement CFA-CNW-CWG

Fathi Saidi



Groupement UAT-PROAUDIT-FINACO

Abdellatif Abbès

